

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITE DE L'AVENIR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 692-16

**RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RESIDENT CONCERNANT
LES LOISIRS ET LA CULTURE**

ATTENDU QUE des contribuables s'inscrivent à des activités de loisir et de culture qui ne sont pas offertes sur le territoire de la municipalité et qui sont soumises à des frais de non-résident par les municipalités qui les offrent;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 décembre 2015, par le conseiller Pierre Lavallée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 692-16 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 – FRAIS DE NON-RÉSIDENT EXIGÉS PAR LES VILLES

Les frais de non-résident exigés par les villes de Drummondville et Richmond seront remboursés sur présentation de la preuve de paiement émise par la ville lors de l'inscription à l'activité choisie. Le montant des frais de non-résident devra y être clairement identifié par le service de loisirs de la ville.

ARTICLE 3 – PORTION REMBOURSABLE DES FRAIS DE NON-RÉSIDENT

La municipalité de L'Avenir remboursera les frais de non-résident décrits à l'article 2 à toute personne domiciliée de son territoire qui s'inscrira à des activités offertes par les services de loisir et de culture des villes de Drummondville et Richmond de la façon suivante :

Moins de 18 ans : Remboursement de 100% des frais de non-résident

18 ans et plus : Remboursement de 50 % des frais de non-résident

Cette contribution financière ne s'applique pas aux activités déjà offertes sur le territoire de la municipalité de L'Avenir.

La contribution de la municipalité ne s'applique que sur les frais de non-résident et non sur les taxes, s'il y a lieu.

La demande de remboursement doit être présentée à la municipalité au plus tard 1 an après l'inscription.

Le présent règlement s'applique sur les inscriptions à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT

La Municipalité effectuera le remboursement par chèque. Le conseil autorise la directrice générale a effectuer le remboursement.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurement en vigueur dans la municipalité en regard du remboursement des frais de non-résident et entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents le 11 janvier 2016.

Jean Parenteau
Maire

Suzie Lemire
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 décembre 2015
Adopté le : 11 janvier 2016
Publié le : 13 janvier 2016
Affiché : 13 janvier 2016